

GH/BP

N°24/CA DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°71-7/CA DU GREFFE

LA COUR SUPREME

ARRÊT DU 28 JUILLET 1972

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

FLAVIEN CAMPBELL

ETAT DAHOMEEN
(MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE)

VU LA REQUÊTE EN DATE DU 17 FÉVRIER 1971, REÇUE ET ENREGISTRÉE LE 20-2-71 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME SOUS LE NUMÉRO 115/GCS, PAR LAQUELLE LE SIEUR FLAVIEN CAMPBELL, INSTITUTEUR, DIRECTEUR DE L'ENSEMBLE NATIONAL FOLKLORIQUE, B.R. 196 À BORTO-NOVO, SOLLICITE L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR ET VIOLATION DE LA LOI, DU REFUS IMPLICITE OPPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT À SA DEMANDE DE RECLASSEMENT DANS LE CADRE DES ATTACHÉS DES SERVICES UNIVERSITAIRES;

EXPOSANT QU'EN 1962, AYANT OBTENU UN GRAND SUCCÈS À LA TÊTE DE L'ENSEMBLE FOLKLORIQUE DAHOMEEN, IL FUT DÉTACHÉ PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR S'OCCUPER DES AFFAIRES ARTISTIQUES, QU'UN STAGE THÉORIQUE À L'UNIVERSITÉ DU THÉÂTRE DES NATIONS DEVAIT LUI PERMETTRE D'ACCÉDER DANS LE CORPS QU'IL SOLLICITE, À L'INSTAR DE CERTAINS COLÈGUES MUSIQUES CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU DÉCRET N°367/PR/MEPT DU 3-9-66, IL N'OBTINT JAMAIS SATISFACTION.



VU LA LETTRE N°940/MEN/CJS/P2 DU 26 MARS 1971, REÇUE ET ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 31-3-71 SOUS LE N°221/GCS PAR LAQUELLE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA COÛTE D'IVOIRE, LA JEUNESSE ET DES SPORTS RÉPLIQUAIT AU REÇOURS DU SIEUR CAMPBELL EN OBSERVANT :

QUE LE STAGE AU THÉÂTRE DES NATIONS NE POUVAIT SERVIR DE BASE AU RECLASSEMENT SOLLICITÉ "ÉTANT DONNÉ QUE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DU DÉCRET N°367/PR/MEPT DU 3 SEPTEMBRE 1966, LE RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION UNIVERSITAIRE EST SUBORDONNÉ À UNE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS UN CENTRE D'ADMINISTRATION UNIVERSITAIRE."

QUE LES CAS CITÉS PAR LE REQUÉRANT NE PEUVENT S'APPLIQUER À L'ESPÈCE, S'AGISSANT D'INTÉGRATION À TITRE EXCEPTIONNEL.

QUE MALHEUREUSEMENT, LES INTÉGRATIONS À TITRE EXCEPTIONNEL SONT ACTUELLEMENT SUSPENDUES". (SIC)

VU LA CORRESPONDANCE DU 3 MAI 1971, REÇUE ET ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 5 MAI 1971, PAR LAQUELLE LE REQUÉRANT INFORMAIT LA COUR QU'IL CONSTITUAIT MAÎTRE LUIZ

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

ANGELO, AVOCAT, POUR DÉFENDRE SES INTÉRÊTS

VU LA LETTRE EN DATE DU 29 MARS 1972, REÇUE ET ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 30-3-72 SOUS LE N°249/GCS PAR LAQUELLE LE SIEUR CAMPBELL FAISAIT CONNAÎTRE À LA COUR QU'IL SE DÉSISTAIT DE SON INSTANCE, SATISFACTION DEVANT LUI ÊTRE ACCORDÉE INCESSAMMENT.

VU TOUTES LES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER.

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME;

QU'À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT HUIT MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, MONSIEUR LE CONSEILLER FOURN EN SON RAPPORT;

ET MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL BENOÎT EN SES CONCLUSIONS;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI.

SUR LA DEMANDE DE DONNÉ ACTE DE DÉSISTEMENT D'INSTANCE

CONSIDÉRANT QUE PAR LETTRE EN DATE DU 29 MARS 1972, LE SIEUR FLAVIEN CAMPBELL FAISAIT CONNAÎTRE À LA COUR QU'IL SE DÉSISTAIT DE SON INSTANCE EN CES TERMES :

"EN ATTENDANT DE BÉNÉFICIER TRÈS PROCHAINEMENT D'UN RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE, UNIVERSITAIRE ET D'INTENDANCE, J'AI, L'HONNEUR DE ME DÉSAISIR DE MA PLAINTÉ EN DATE DU 17 FÉVRIER 1971 ET QUI A FAIT L'OBJET DU RÉCÉPIS-SÉ DE CONSIGNATION N°71-14 DU 19 FÉVRIER 1971 (sic)

QUE MALGRÉ L'IMPRÉCISION DES TERMES UTILISÉS, CEUX-CI DOIVENT ÊTRE REGARDÉS COMME UNE DEMANDE DE DONNÉ ACTE DE DÉSISTEMENT D'INSTANCE. QU'IL CÔHÉRIE Y FAIRE DROIT TOUT EN LAISSANT LES DÉPENS À LA CHARGE DU RÉQUÉRANT.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1ER. - IL EST DONNÉ ACTE AU SIEUR FLAVIEN CAMPBELL DE SON DÉSISTEMENT D'INSTANCE.

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU RÉQUÉRANT.

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRESIDENT

CORNEILLE BOUSSARI ET GASTON FOURM CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT HUIT JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE :

MONSIEUR GRÉGOIRE GBENOU PROCURER GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

LE PRESIDENT

C. AINANDOU

LE RAPPORTEUR

G. FOURM

LE GREFFIER EN CHEF,

H. GERO AMOUSSOUGA

B 1190
B 23



Visé pour timbre et Enregistrement

En débet [1500 } Total: 1500

A Cotonou le 21-8-72

L'Inspecteur de l'Enregistrement



M. Ablikou